

PACTE DE STABILITE : RAPPORT SYNTHETIQUE

1. Introduction

1.1. Les 21 et 22 juin 1993, à Copenhague les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont estimé qu'une initiative visant à un Pacte de Stabilité en Europe était opportune et ont décidé de l'examiner en décembre sur la base d'un rapport à soumettre par les Ministres.

1.2. Le 4 octobre, le Conseil a adopté à cette fin un premier document, tout en décidant de mener à son sujet des consultations informelles avec les pays intéressés.

1.3. Le Conseil Européen du 29 octobre 1993 a prévu que le Pacte de stabilité, qui est appelé à régler le problème des minorités et à renforcer l'inviolabilité des frontières, sera un élément essentiel d'action commune, visant à promouvoir la stabilité, le renforcement du processus démocratique et le développement de la coopération régionale en Europe centrale et de l'Est.

1.4. Le présent rapport synthétique incorpore le résultat des consultations menées et soumet au Conseil Européen des propositions visant à concrétiser ces orientations. Il est accompagné d'une annexe précisant les modalités qui pourraient être retenues à cette fin.

2. Le projet

2.1. Il se fixe pour objectif de contribuer à la stabilité en prévenant les tensions et conflits potentiels en Europe ; il ne concerne pas des pays en conflit ouvert ; il vise à susciter des relations de bon voisinage et à inciter les pays à consolider leurs frontières et à régler les problèmes de minorités nationales qui se posent ; il met en oeuvre, dans ce but, une diplomatie préventive où l'Union Européenne aura un rôle actif de catalyseur à jouer ; il s'attache également à faciliter le rapprochement, avec l'Union, des Pays ayant ou négociant des accords avec elle.

Conclusions de la Présidence - Bruxelles, 10/11 décembre 1993

2.2. Le projet aurait un caractère ouvert géographiquement et évolutif, avec la possibilité de se concentrer, dans un stade initial, sur les pays de l'Europe centrale et orientale ayant la perspective de devenir membres de l'Union Européenne et avec lesquels l'Union a plus d'opportunités de faire valoir son influence de façon plus effective, notamment les six PECO et les trois Pays Baltes. Le projet se fixe comme objectif de faciliter le rapprochement et la coopération de ces Etats avec l'Union, en les aidant à remplir les conditions qui ont été énumérées par le Conseil européen de Copenhague. Cette action pourrait être étendue à d'autres régions ou pays.

3. L'articulation du Projet

3.1. Pour le lancement du Plan, l'Union convoquerait, aux alentours du mois d'avril 1994, une Conférence de lancement à Paris. L'Union inviterait à participer à la Conférence de lancement les pays principalement concernés par l'initiative, les pays voisins immédiats des pays principalement concernés, les Etats susceptibles d'apporter une contribution particulière au déroulement de l'initiative, les pays intéressés à la stabilité de l'Europe au titre de leurs engagements de défense et les pays ayant des accords d'association avec l'Union (Albanie, Autriche, Biélorussie, Bulgarie, Canada, Chypre, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldavie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine) ainsi que les représentants des organisations internationales concernées par l'initiative (CSCE, Conseil de l'Europe, UEO, OTAN et Nations unies). Ces pays et organisations seraient disposés à se rallier au concept et aux modalités de la Conférence retenus par l'Union à l'issue des consultations formelles qu'elle mènera. Les autres Etats participants à la CSCE qui accepteraient ce concept et ces modalités seraient également invités en tant qu'observateurs. La Conférence sera précédée de consultations avec tous les pays intéressés afin d'en assurer la préparation.

3.2. La Conférence de lancement aurait pour tâche de mettre en place les tables rondes destinées à accompagner les discussions bilatérales.

3.3. La Conférence de lancement serait précédée de consultations formelles afin d'en assurer la préparation. Il s'agirait pour l'essentiel de définir, la nature, le rôle, le fonctionnement et la composition des tables rondes et l'apport des participants, ainsi que les règles qui régiraient la Conférence.

3.4. Le résultat visé par le processus est la conclusion d'accords qui couvriraient en particulier les problèmes de minorités nationales et la consolidation des frontières et qui, avec les arrangements complémentaires, constitueraient des éléments essentiels du Pacte. Ces arrangements couvriraient notamment les coopérations régionales mises en place, préciseraient l'apport de l'Union Européenne, celle des pays tiers disposés à fournir un appui et le rôle revenant aux instruments relevant d'Organismes internationaux.

3.5. Le Pacte entérinera l'ensemble des accords auxquels seront parvenus les Etats qui y auront participé et les arrangements complémentaires et, une fois approuvé par l'ensemble des participants, sera destiné à être transmis à la CSCE qui en sera la gardienne.

4. Les moyens

4.1. Le projet vise à la mise en place de relations de bon voisinage fondées, dans certains cas, sur des accords bilatéraux entre les pays principalement concernés, touchant en particulier à la consolidation des frontières et les problèmes de minorités nationales.

4.2. Il devra tenir compte des accords déjà conclus et des efforts fournis par les Etats vis à vis de leurs minorités nationales ; il mettra en oeuvre des mesures d'accompagnement et de confiance ; il s'appuiera sur les principes et instruments des Organisations existantes ; et il favorisera les coopérations entre Pays voisins, avec l'appui de l'Union et de Pays tiers.

4.3. Il se propose de recourir aux principes et aux instruments de la CSCE et du Conseil de l'Europe, en évitant tout double emploi et en établissant avec elles des contacts étroits tout au long du processus d'élaboration et de mise en oeuvre du Pacte.

5. Rôle de l'Union

5.1. L'Union accompagnera, de manière active, le processus d'élaboration du Pacte: elle prendra l'initiative de convoquer la Conférence de lancement, elle incitera les parties à établir entre elles des accords de bon voisinage, et à entreprendre des efforts afin d'améliorer, en droit et en fait, les situations des minorités nationales ; elle encouragera les coopérations régionales ; et elle fournira un appui, en tirant notamment le meilleur profit des accords existants ou en négociation.

5.2. L'Union prendra les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'efficacité et la réussite de son initiative en utilisant la procédure de l'action commune telle que prévue dans les orientations du Conseil européen extraordinaire du 29 octobre, notamment pour le lancement de la Conférence.

6. Motivation

6.1. Ce projet repose sur une triple motivation: d'abord l'urgente nécessité de renforcer la stabilité en Europe ; ensuite l'apport de l'Union aux efforts des Pays qui se préparent à l'adhésion ; et enfin la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

6.2. L'Union souhaite, par l'établissement de solidarités de fait et en mettant en oeuvre une nouvelle conception des frontières fondée sur la libre circulation, contribuer au règlement des questions encore ouvertes touchant les problèmes de minorités nationales et la consolidation des frontières. La diversité de cultures, de langues, de religion de traditions et d'origine doit devenir une source d'enrichissement et un facteur d'unité, et non plus être une cause de tensions et de rivalités.

7. Proposition

En conséquence, il est proposé au Conseil européen d'approuver les orientations qui précèdent, ainsi que celles qui sont reprises en annexe et qui les concrétisent et d'inviter le Conseil d'en assurer la mise en oeuvre.

DECLARATION EX-YOUGOSLAVIE

Un désastre humanitaire menace la Bosnie-Herzégovine cet hiver. La guerre et les atrocités doivent prendre fin. C'est pourquoi l'Union européenne a présenté un plan d'action pour assurer l'acheminement de l'aide et la reprise des négociations. Ce plan a été accepté par toutes les parties comme base de négociation. Il y a maintenant une réelle chance d'arriver à la paix, à condition que les parties le veuillent réellement. Pour y parvenir, toutes les parties doivent faire preuve de la souplesse nécessaire et négocier de bonne foi sans perdre plus de temps.

L'Union européenne assure la majeure partie de l'effort humanitaire. Son action commune est en voie d'être mise en oeuvre. L'Union européenne maintient son insistance pour que soit rouvert l'aéroport de Tuzla. Si les convois humanitaires font l'objet de moins d'obstruction, les parties sont encore loin de remplir les obligations assumées à Genève le 29 novembre. Elles doivent s'y conformer strictement.

Sur le plan politique, d'énormes obstacles restent à surmonter. La partie serbe n'a toujours pas concédé les ajustements territoriaux nécessaires. Les Bosniaques ont droit à un territoire viable, comprenant un accès à la mer, et il est fait appel à la partie croate sur ce point. L'arrangement sur Sarajevo, tel que convenu à bord du HMS Invincible, devra garantir, sous la supervision des Nations Unies, le libre accès et la libre circulation de tous ses citoyens dans toute la ville. La revendication de la partie bosniaque sur un tiers du territoire de la Bosnie-Herzégovine est légitime et doit être satisfaite.

Les Serbes doivent être conscients de la responsabilité qu'ils prennent au cas où ils persisteraient dans leur rigidité. Ils doivent savoir que seules de réelles concessions territoriales de leur part en Bosnie-Herzégovine et l'acceptation du modus vivendi en Croatie, amèneront l'Union européenne à oeuvrer, comme elle a promis de le faire à Genève, pour la suspension progressive et conditionnée des sanctions au fur et à mesure de la mise en oeuvre. Entre-temps, l'Union européenne s'efforcera de promouvoir une application plus rigoureuse des sanctions.

Le Conseil européen exige de toutes les parties qu'elles agissent dans un esprit constructif et attend des Etats tiers qu'ils dissuadent les parties de recourir à l'option militaire. L'Union européenne confirme à nouveau qu'elle est prête à assumer sa part dans la mise en oeuvre du plan de paix. Pour la partie bosniaque, l'Union européenne cherchera à obtenir des assurances

crédibles quant à la mise en oeuvre effective d'un règlement de paix. Dans ce contexte, elle agira pour que le dispositif requis soient mis en place, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies, en faisant appel, entre autres, aux moyens de l'OTAN. Les Etats membres de l'Union européenne contribueront à ce dispositif et lancent un appel pour que les autres Etats concernés s'y joignent aussi.

Le Conseil européen a renouvelé sa confiance aux négociateurs pour qu'ils concentrent leurs efforts afin de faire aboutir le Plan d'Action qui constitue la base de la négociation. Il invite les dirigeants serbes, bosniaques et croates à rencontrer le Conseil à Bruxelles le 22 décembre.

LA PLACE DES PAYS CANDIDATS A L'ADHESION
DANS LES INSTITUTIONS ET ORGANES

1. LA COMMISSION

Nombre des membres

- Belgique	: 1	- Luxembourg	: 1
- Danemark	: 1	- Pays-Bas	: 1
- Allemagne	: 2	- Norvège	: 1
- Grèce	: 1	- Autriche	: 1
- Espagne	: 2	- Portugal	: 1
- France	: 2	- Finlande	: 1
- Irlande	: 1	- Suède	: 1
- Italie	: 2	- Royaume-Uni	: 2

TOTAL : 21

2. LE PARLEMENT EUROPEEN

Nombre des membres

- Belgique	: 25	- Luxembourg	: 6
- Danemark	: 16	- Pays-Bas	: 31
- Allemagne	: 99	- Norvège	: 15
- Grèce	: 25	- Autriche	: 20
- Espagne	: 64	- Portugal	: 25
- France	: 87	- Finlande	: 16
- Irlande	: 15	- Suède	: 21
- Italie	: 87	- Royaume-Uni	: 87

TOTAL : 639

3. LA COUR DE JUSTICE

- Chaque Etat membre propose la nomination d'un juge. En outre, dans l'hypothèse d'un nombre pair d'Etats adhérents, l'Allemagne, la

France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni participeraient à un système de rotation d'un juge supplémentaire (2),

- l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni proposent chacun la nomination d'un avocat général,
- les autres Etats membres participent à un système de rotation de trois avocats généraux.

(2) Une déclaration commune - analogue à celle adoptée à l'occasion de l'élargissement en 1973 - sera inscrite dans l'acte d'adhésion pour couvrir le cas de l'adhésion d'un nombre impair de pays candidats et qui permettrait la "transformation" du treizième juge en fonction en avocat général.

Conclusions de la Présidence - Bruxelles, 10/11 décembre 1993

4. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

5. LA COUR DES COMPTES

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

6. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nombre des membres

- Belgique	: 12	- Luxembourg	: 6
- Danemark	: 9	- Pays-Bas	: 12
- Allemagne	: 24	- Norvège	: 9
- Grèce	: 12	- Autriche	: 11
- Espagne	: 21	- Portugal	: 12
- France	: 24	- Finlande	: 9
- Irlande	: 9	- Suède	: 11
- Italie	: 24	- Royaume-Uni	: 24

TOTAL : 229

7. LE COMITE DES REGIONS

Nombre des membres

- Belgique	: 12	- Luxembourg	: 6
- Danemark	: 9	- Pays-Bas	: 12
- Allemagne	: 24	- Norvège	: 9
- Grèce	: 12	- Autriche	: 11
- Espagne	: 21	- Portugal	: 12
- France	: 24	- Finlande	: 9
- Irlande	: 9	- Suède	: 11
- Italie	: 24	- Royaume-Uni	: 24

TOTAL : 229

II. LE CONSEIL

a) Rotation de la Présidence

- i) l'article 146 du Traité sera modifié comme suit :

"Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre.

La Présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil statuant à l'unanimité."

- ii) Le Conseil arrêtera, au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, la décision suivante (3) :

"La présidence du Conseil est exercée :

- pendant le premier semestre de 1995 par la France,
- pendant le deuxième semestre de 1995 par l'Espagne,
- pour les semestres qui suivent à tour de rôle selon l'ordre suivant par :

- l'Italie
- l'Irlande
- les Pays-Bas
- le Luxembourg
- le Royaume-Uni
- l'Autriche
- la Norvège
- l'Allemagne
- la Finlande
- le Portugal
- la France
- la Suède
- la Belgique
- l'Espagne
- le Danemark
- la Grèce."

(3) Cette décision sera ajustée si l'élargissement porte sur moins de quatre pays.

Conclusions de la Présidence - Bruxelles, 10/11 décembre 1993

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des Etats membres concernés, peut décider qu'un Etat membre exerce la présidence pendant une autre période que celle qui résulte de l'ordre établi ci-dessus".

b) Pondération des voix au sein du Conseil

- | | |
|---------------------|---------------------------------------|
| - Membres actuels | : maintien de la pondération actuelle |
| - Autriche, Suède | : 4 voix chacune |
| - Norvège, Finlande | : 3 voix chacune |

9. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Union seront après l'élargissement les neuf langues officielles actuelles auxquelles s'ajouteront, au moment de l'adhésion, le finnois, le norvégien et le suédois.

La déclaration suivante sera reprise dans les actes de la Conférence :

"En adoptant les dispositions institutionnelles du Traité d'adhésion, les Etats membres et les pays candidats conviennent que la Conférence intergouvernementale qui sera convoquée en 1996 entreprendra, outre l'examen du rôle législatif du Parlement européen et les autres points prévus par le Traité sur l'Union européenne, l'examen des questions relatives au nombre des membres de la Commission et à la pondération des voix des Etats membres au sein du Conseil. Elle examinera également les mesures jugées nécessaires pour faciliter les travaux des Institutions et garantir leur fonctionnement efficace."

ORIENTTIONS DU CONSEIL EUROPEEN
EN VUE DE LA CONCLUSION DES NEGOCIATIONS GATT
ET LA SESSION DU CONSEIL (AFFAIRES GENERALES)
LE 13 DECEMBRE 1993

Les négociations à Genève :

Plusieurs problèmes restent encore à résoudre pour parvenir à un accord particulier dans le domaine des textiles, qui est d'une importance vitale pour un Etat membre, de l'organisation mondiale du commerce et qui garantisse, dans le domaine de l'audiovisuel, pour le présent et pour l'avenir, un traitement exceptionnel et séparé.

Agriculture :

Le Conseil européen prend note des prévisions faites par la Commission sur la compatibilité des nouveaux engagements internationaux qui résulteraient d'un accord au GATT avec la PAC réformée. Si, néanmoins, des mesures complémentaires s'avéraient nécessaires, le Conseil convient qu'elles ne devraient pas augmenter les contraintes quantitatives de la PAC réformée ni en affecter le bon fonctionnement. Il prendrait, si besoin était, les mesures nécessaires respectant les décisions financières du Conseil européen d'Edimbourg.